

# NOUVEAU - Recyclage pour contrôleurs de réservoirs à mazout



## Public

Contrôleurs agréés

## Prérequis

Détenir son certificat officiel de "technicien agréé conformément à l'article 634ter/4 du titre III du Règlement général pour la protection du travail" en contrôle de réservoirs à mazout du Service Public de Wallonie Agriculture ressources naturelles environnement.

### Références légales:

- 17 juillet 2003. - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service et les dépôts de mazout utilisés à des fins de chauffage d'une capacité comprise entre 500 et 24.999 litres ([http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/loi\\_a.pl](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl))
- 30 novembre 2000 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Titre III du règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne les contrôles des dépôts de liquides inflammables et l'implantation et l'exploitation des stations-service (M.B. 17.01.2001) (<http://environnement.wallonie.be/legis/textesrgpt/etcl004.htm>)
- 29 novembre 2007 - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieure à 25 000 litres (M.B. 03.01.2008) (<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peinteg034.htm>)
- Le PV idéal/minimum
- Les plaquettes
- La procédure de contrôle acoustique
- Procédure du contrôle des détecteurs de fuite

Le contenu de cette formation est amené à évoluer éventuellement en fonction des demandes

## Informations pratiques

- > **Droit d'inscription**
- > **Certificat - Attestation**  
Attestation de participation

> **Aides sectorielles à la formation**

Pouvez-vous bénéficier d'une aide sectorielle ? Pour en savoir plus, consultez l'onglet **Fonds sectoriels de formation** (<https://www.formation-continue.be/aides-la-formation/fonds-sectoriels-de-formation>)

Cette formation est payable par Chèques-Formation mais également par Chèques-Formation Eco-climat. Plus de renseignements sur cette aide via cette page: <https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-cheque-formation.html> (<https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-cheque-formation.html>) .

> **Reconnaissance**

Cette formation est organisée conformément aux Arrêtés du Gouvernement Wallon suivants:

- 17 juillet 2003. - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service et les dépôts de mazout utilisés à des fins de chauffage d'une capacité comprise entre 500 et 24.999 litres ([http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/loi\\_a.pl](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl))
- 30 novembre 2000 - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Titre III du règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne les contrôles des dépôts de liquides inflammables et l'implantation et l'exploitation des stations-service (M.B. 17.01.2001) (<http://environnement.wallonie.be/legis/textesrgpt/etcl004.htm>)
- 29 novembre 2007 - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieure à 25 000 litres (M.B. 03.01.2008) (<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peinteg034.htm>)